

ARREST

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE,

N^o 82

QUI FAIT DEFFENSES
au Regent de la Temporalité d'Alby, &
autres Officiers du Ressort, qui ont droit d'as-
sister ou presider avec l'épée à l'Audience &
Chambre du Conseil de leurs Sieges, Assemblées
de Ville & autres lieux & Actions de Ceremo-
nie, d'y comparoistre qu'en habit noir & decet,
avec manteau & colet.

Prononcé en Parlement le 7. Fevrier 1695.



A TOULOUSE,

Chez J. B O U D E , Imprimeur du Roy , des Estats Ge-
 neraux de la Province de Languedoc , de la Cour ,
 du Clergé , & Estats du Pays de Foix.



A R R E T

DE LA COUR

DE PARLEMENT

DE TOULOUSE.

QUI FAIT DÉFINIES

au Request de la Temporalité d'Alby, &
autres Officiers du Request, qui ont droit d'af-
fiter ou presider avec les Juges de l'Archieves &
Chambre du Conseil de leurs Sieges, Assemblées
de Ville & autres lieux & Actions de Censures
sic, & comparatives qui en habitent & decent
avec maintien & colat.

Prenez en Parlement le 7 Janvier 1697.



A TOULOUSE

Chez J. Bourd, Libraire, Palais National, au Salon
des Arts, de la Province de Languedoc, & de la Cour
de Cassation, & de la Cour de Parlement de Toulouse.





Extrait des Registres de Parlement.

SUR la Requête présentée cejourd'huy à la Cour par le Procureur General du Roy, à ce que pour les causes y contenues il soit ordonné que son Arrest du 9. May 1691. sera déclaré commun avec le sieur de Fontvieille Regent de la Temporalité d'Alby & autres Officiers du Ressort de la Cour qui ont droit d'assister ou presider avec l'épée à l'audience & Chambre du Conseil des Sieges, & aux assemblées de Ville, Processions & bancs des Eglises où lesdits Officiers ont accoutumé de sieger, & autres lieux & Ceremonies publiques, ce faisant leur faire inhibitions & défenses de comparoitre ausdites Audiences & Chambres du Conseil, Assemblées & Conseil de Ville, Processions & bancs des Eglises où lesdits Officiers ont accoutumé de sieger & autres lieux & Ceremonies publiques qu'en habit noir & decent & manteau & colet, à peine de 500. liv. d'amende pour la premiere fois & interdiction de leurs charges en cas de recidive, avec inhibitions & défenses sous mêmes peines tant audit Fontvieille & autres Officiers du Ressort de la Cour, faire & entendre le Rapport des procez en autres lieux que dans les Chambres du Conseil & Auditoires de leurs Sieges, avec injonction au Substitut du Procureur General desdits Sieges de l'en avertir, pour estre sur ce fait telles requisitions, & pris telles conclusions qu'il avisera. **ET VEU** ladite Requête signée Le Mazuyer Procureur General du Roy, & Bertier Avocat General le 5. de ce mois de Fevrier, Extrait de l'Arrêt de la Cour du 9. May 1691. **LA COUR** faisant droit sur sur ladite Requête a déclaré & declare son Arrest du 9. May 1691. commun avec ledit de Fontvieille & autres Officiers de son Ressort qui ont droit d'assister ou presider avec l'épée à l'Audience & Chambre du Conseil de leurs Sieges, & aux Assemblées de Ville, Processions & bancs des Eglises où lesdits Offi-

ciers ont accoutumé de sieger & autres lieux & Ceremonies pu-
 bliques ; ce faisant leur a fait & fait inhibitions & défenses de
 comparoitre tant ausdites Audiencs & Chambres du Conseil,
 Assemblées & Conseil de Ville, Processions & bancs des Egli-
 ses où lefdits Officiers ont accoutumé de sieger & autres lieux
 & Ceremonies publiques qu'en habit noir & decent avec man-
 teau & colet, à peine de cinq cens livres d'amande pour la pre-
 miere fois, & en cas de recidive d'interdiction de leurs charges,
 avec pareillement inhibitions & défenses tant audit Fontvieille
 qu'aux autres Officiers du Ressort de la Cour faire & entendre le
 Rapport des Procez en autres lieux que dans les Chambres du
 Conseil & Auditories de leurs Sieges ; Enjoignant aux Substi-
 tuts du Procureur General des Sieges de l'en avertir, pour estre
 sur ce fait telles requisitions & pris telles conclusions que bon
 luy semblera. Prononcé à Toulouse en Parlement le 7. Fe-
 vrier 1695. Collationné BESSON. Contrôlé DALBAITS.
 Monsieur de SEVIN-MANSENCAL Rapporteur.
 Signé SEVIN.

*Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison
 Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.*

Roy Manteau et Colin
 avec assemblée pour Gabin
 Comptes de l'année dernière
 pour l'année 1695



ÉDITS
ET
ARRÊTS
I







DE LA
BIBLIOTHÈQUE
DU PRÉSIDENT
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces
sur la Religion P. R.







